PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SVPM

ZI de La Paix
CS 51011
85290 Saint-Laurent-Sur-Sèvre

Références : D26.0463
Code AIOT : 0006301260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement SVPM implanté ZI de La Paix CS 51011 85290 Saint-Laurent-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVPM
- ZI de La Paix CS 51011 85290 Saint-Laurent-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006301260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SVPM est spécialisée dans le traitement et la finition de surface métallique. Elle exploite

des installations de traitement de surfaces et de thermolaquage sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2015 modifié par arrêtés complémentaires du 15 octobre 2016 et 24 février 2021. Ce site est soumis aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). La rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3260 "traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3 et les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF STM en cours de révision.
Au cours de l'inspection, l'inspection des installations classées a procédé à une visite du bâtiment de peinture liquide, et du bâtiment abritant la ligne de traitement de surface, dite "chaîne n°3", ayant été démantelée et abritant également la nouvelle ligne de traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Cessation d'activité 2940-2 : mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-46-27	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Bruit - Conformité des installations aux émergences réglementaires	Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 6.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Vérification des installations électriques – Q18	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 8.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006,	/	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		article 10		prescription, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation maximale d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Cessation d'activité 2940-2 : mise en sécurité	Code de l'environnement du 30/12/1899, article R.512-46-25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Vérification des installations électriques – Q19	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Moyens de confinement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 7.5.4	/	Sans objet
11	Rétentions associées à la ligne arc-en-ciel (anciennement, chaîne n°3)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier la mise en conformité par rapport aux écarts constatés lors des précédentes inspections, et de contrôler l'application de certaines nouvelles exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE, notamment en ce qui concerne la détection incendie.

Malgré la levée de certains écarts, principalement liés à la cessation d'activité des installations de peinture liquide et au suivi des installations électriques, l'exploitant n'a globalement pas pris les mesures nécessaires pour corriger les écarts. En particulier, l'exploitant doit procéder à un suivi plus rigoureux de ses eaux souterraines, en s'assurant au préalable de la pertinence de son réseau piézométrique via une étude hydrogéologique. Il doit par ailleurs mettre en place un réseau de détection incendie, qui constitue une nouveauté réglementaire applicable depuis le 1er juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans le cadre d'une réorganisation d'une partie de ses activités, la société SVPM a démantelé l'ensemble de la chaîne 3 de traitement de surface d'une capacité de 7 m^3pour un volume actuellement autorisé de 31 m^3. L'inspection des installations classées a constaté que cette modification a déjà été mise en œuvre, et que la chaîne 3 n'est plus présente. Par ailleurs, une nouvelle ligne de traitement de surface, appelée également chaîne 3, a été mise en place dans une autre partie du bâtiment, et est déjà exploitée pour le traitement de pièces de petites tailles. Cette nouvelle ligne est accompagnée d'une installation d'application de peinture poudre et de fours de cuisson. Le volume affecté au traitement est d'environ 400 litres, d'après l'exploitant. Toutefois, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance les modifications ci-dessus, ce qui constitue un écart. L'exploitant a précisé que, dans le cadre de sa recherche de nouveaux marchés, le volume d'activité final associé à la nouvelle ligne de traitement de surface n'est pas connu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 6 mois un porter à connaissance relatif au démantèlement de l'ancienne ligne de traitement de surface, appelé « chaîne 3 », à la mise en place de la nouvelle ligne de traitement de surface, également appelé « chaîne 3 », et, le cas échéant aux évolutions à venir à court terme concernant cette nouvelle chaîne 3 (ajout de lignes, ...). Dans le cadre de son porter à connaissance, et étant donné que le retrait de l'ancienne « chaîne 3 » fait passer le site sous le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant devra se positionner concernant le classement de ses activités de traitement de surface au titre de la rubrique 3260 ou au titre de la rubrique 2565-2 à

enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Consommation maximale d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Volume annuel en m3/an
Réseau public	12 000

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau de suivi de sa consommation d'eau par année, dont les données proviennent de Vendée Eau. La consommation du site est de 6787 m^3 pour 2024, et de 5812 m^3 pour 2025, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité 2940-2 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/1899, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 26 mars 2025 :
L'exploitant a transmis par courrier daté du 23 mars 2023 une notification de cessation d'activité partielle relative à la suppression de l'ensemble des installations d'application de peinture soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940-2.
Cette notification est incomplète, et il a été notamment demandé à l'exploitant par courrier de la Préfecture de la Vendée du 5 mai 2023 de la compléter « des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité, en précisant le calendrier de mise en œuvre », en application du II de l'article R.512-46-25, ce qui constitue un écart.
En outre, en application du III de l'article R.512-46-25, l'exploitant devait faire attester la mise en sécurité des terrains, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Même si le délai associé à la remise de cette attestation n'est pas explicitement fixé par cet article, l'article R.512-46-27, quant à lui, dispose que le mémoire de réhabilitation doit être remis dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la cessation d'activité. La mise en sécurité des installations devant être achevée et justifiée avant la remise du mémoire de réhabilitation, cela signifie que le délai de remise de l'attestation de mise en sécurité ne peut en aucun cas dépasser six mois à compter de la notification de la cessation d'activité.
Or, deux ans après la notification de la cessation d'activité, l'exploitant n'a toujours pas transmis l'attestation de mise en sécurité de son site de Saint-Laurent-sur-Sèvre, ce qui constitue un écart.

Constats de l'inspection du 30 septembre 2026 :
L'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR, conformément à l'article R.512-46-25. L'examen sommaire de cette attestation par l'inspection des installations classées ne révèle pas d'anomalie manifeste quant à la mise en sécurité du site.
L'exploitant a procédé à des mesures dans les sols et dans les eaux souterraines dans le cadre de sa cessation d'activité :

- Concernant les eaux souterraines, les mesures réalisées en 2026 sur les trois piézomètres font apparaître la présence de zinc sur le piézomètre Pz1 (en aval hydraulique de l'activité de peinture liquide) en faible concentration (20 µg/l), la présence de COHV sur le Pz2 (en latéral hydraulique de l'activité de peinture liquide) en faible concentration (Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes à 1,5 µg/l), ainsi que des hydrocarbures sur le Pz1 (HCT à 243 µg/l). Concernant les hydrocarbures, aucune trace n'avait été détectée lors de la campagne de mesures des eaux souterraines réalisée en octobre 2023. Ces résultats mettent en avance l'absence d'impact significatif sur les eaux souterraines. Par ailleurs, l'exploitant reste soumis à la surveillance pérenne de ses eaux souterraines dans le cadre

de son arrêté d'autorisation.

- Concernant les analyses réalisées dans les sols, bien que les concentrations soient majoritairement faibles, il ressort certaines anomalies :
  - Les points de prélèvements S1, S2 et S8, situés à l'intérieur de l'ancien bâtiment de peinture liquide font état de présence de zinc (concentration jusqu'à 4900 mg/kg, ainsi qu'au point S10 situé à l'extérieur du bâtiment, au niveau du système d'extraction (concentration de 2100 mg/kg) ;
  - Le point de prélèvement S1 fait également apparaître la présence de cadmium (0,5 mg/kg), de cuivre (140 mg/kg) et de plomb (210 mg/kg) ;
  - Les points de prélèvement S2, S4, S8 et S10 font état de présence d'hydrocarbure pour des concentrations allant jusqu'à 3400 mg/kg. Le rapport précise que ces hydrocarbures sont présents uniquement dans les remblais.

Le rapport du diagnostic de pollution, réalisé par la société DEKRA, dans le cadre de la présente cessation d'activité, conclut qu'aucune pollution liée à l'ancienne activité de peinture n'a été retrouvée. Il indique également que "*Cette étude a permis de conclure que, dans le cadre de la cessation partielle d'activité de peinture liquide soumise à enregistrement, aucuns travaux de remise en état et aucune surveillance des paramètres analysés ne sont nécessaires. Le site apparait compatible avec un usage industriel.*"
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cessation d'activité 2940-2 : mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
[...]
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le mémoire de réhabilitation ni l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation, qui doivent être transmis dans les six mois qui suivent

l'arrêt définitif de l'activité de peinture liquide, or l'exploitant a transmis par courrier daté du 23 mars 2023 la notification de cessation d'activité, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous deux mois, le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages futurs.
La production de ces éléments pourra notamment s'appuyer sur les études déjà réalisées qui concluent que "*aucuns travaux de remise en état et aucune surveillance des paramètres analysés ne sont nécessaires. Le site apparait compatible avec un usage industriel*".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bruit - Conformité des installations aux émergences réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores n'engendrent pas, dans les ZER, une émergence supérieure aux valeurs limites suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 12 novembre 2020 :
Le contrôle acoustique de février 2019 mettait en évidence des dépassements des émergences réglementaires. Des travaux ont été réalisés sur les extracteurs d'air et d'autres actions devaient être menées notamment sur le local compresseur pour traiter les non-conformités.

Rappel du constat de l'inspection du 20 septembre 2023 :
Un contrôle acoustique a été effectué le 5 et 6 janvier 2023. Ce contrôle montre des dépassements significatifs des émergences réglementaires (point 6 : 11,5 dB au lieu de 3 dB, point 7 10 dB au lieu de 4 dB , point 8 : 11,5 dB au lieu de 4 dB) sur tous les points en période nocturne et sur le point n° 7 en journée.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les sources de bruit sont bien identifiées: les extracteurs en toiture (au démarrage) qui sont nombreux et le local compresseur. Les travaux réalisés sur certains extracteurs n'ont pas permis le retour à la conformité. Aucun travail n'a été mené sur le local compresseur.
D'après l'exploitant, des études ont été engagées permettant de déterminer les travaux de réduction des nuisances sonores mais les couts sont importants et il est nécessaire de s'assurer de leur efficacité. L'exploitant souhaite avant de décider des travaux à réaliser s'appuyer sur les résultats du contrôle acoustique (à venir) d'un autre site du groupe CORLORALU qui a réalisé des travaux de mise en conformité.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions correctives accompagné de l'échéancier de mise en œuvre. L'exploitant précisera les travaux déjà réalisés.

Constats de l'inspection du 30 septembre 2026 :
Suite à l'inspection du 20 septembre 2023, l'exploitant n'a mis en œuvre aucune mesure de réduction du bruit, ce qui constitue un écart.
L'exploitant a présenté au cours de l'inspection un devis du 21 mai 2026 pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques. Cette campagne de mesure est prévue d'être réalisée le 26 et 27 octobre d'après une confirmation mail entre la société SVPM et DEKRA.
L'exploitant a précisé qu'il décidera des actions à engager à la suite de cette nouvelle campagne de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de mesures acoustiques sous 2 mois. Dans le cas où des dépassements des émergences réglementaires sont à nouveau constatés, l'exploitant transmettra également un plan d'actions correctives en précisant les échéances de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification des installations électriques – Q18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

[…]

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Constats de l'inspection du 26 mars 2025 :
La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en janvier 2024. La prochaine vérification est prévue pour avril 2025.
La vérification des installations électriques réalisée en janvier 2024 a consisté en une vérification complète. Le certificat Q18 associé à cette vérification conclut à la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion en raison de plusieurs non-conformités. Ces non-conformités ont été relevées pour la première fois.
La levée effective de ces non-conformités devra être confirmée dans le certificat Q18 correspondant à la vérification prévue en avril 2025.

Constats de l'inspection du 30 septembre 2026 :
À la suite de l'inspection du 26 mars 2025, l'exploitant avait transmis le certificat Q18 du 7 avril 2025. Ce certificat Q18 précise que le contrôle était partiel, et fait apparaître des écarts déjà relevés dans le certificat Q18 du 23 novembre 2023. Pour ces raisons, l'écart n'a pas pu être levé. Dans le cadre de la présence inspection, l'exploitant a transmis le certificat Q18 du 15 septembre 2026. Il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, ce qui atteste des actions réalisées par l'exploitant pour lever les écarts des précédents contrôles. Toutefois, il est précisé que le contrôle a consisté en une vérification partielle, ce qui constitue un écart. Le rapport associé au certificat Q18, qui a été présenté par l'exploitant au cours de l'inspection, précise que le local HT/BT du bâtiment A1 n'a pas pu fait l'objet d'un contrôle complet. L'exploitant a indiqué qu'il sollicitera son prestataire afin de réaliser un contrôle complémentaire lors du prochain arrêt du site afin de disposer d'un contrôle complet de ses installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois le rapport de vérification complémentaire des installations

électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques – Q19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NB : cette disposition est applicable à l'exploitant depuis le 1er juillet 2024

Constats :

Constats de l'inspection du 26 mars 2025 :
Le dernier contrôle thermographique a été réalisé en mars 2024. Néanmoins, au vu du compte-rendu Q19 associé, cette vérification n'était que partielle, ce qui constitue un écart.
Le compte-rendu Q19 associé à ce contrôle conclut à la présence d'un risque d'incendie en raison de différentes non-conformités. Ces non-conformités ont été relevées pour la première fois. Au vu du dispositif de suivi des écarts, tenu par l'exploitant (GMAO), des travaux de mise en conformité ont été réalisés pour chacun des écarts relevés dans le certificat Q19.

Constats de l'inspection du 30 septembre 2026 :
Le dernier contrôle thermographique a été réalisé en janvier 2026. Au vu du compte-rendu Q19 associé, cette vérification n'était que partielle. Toutefois, le compte-rendu précise que les contrôles n'ont pas pu porter sur les éléments qui étaient à l'arrêt, et notamment les armoires relatives au secteur peinture liquide et les armoires relatives à la ligne de traitement de surface « chaîne 3 ». Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le démantèlement de l'activité de peinture liquide et de la chaîne 3, le contrôle partiel par thermographie est justifié, et ne constitue pas un écart.

Le compte-rendu Q19 associé à ce contrôle conclut à la présence d'un risque d'incendie en raison d'une non-conformité. Cette non-conformité a été relevée pour la première fois. Au vu du dispositif de suivi des écarts tenu par l'exploitant (GMAO), des travaux de mise en conformité ont été réalisés pour cet écart relevé dans le certificat Q19, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Rapport de base

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, l'exploitant fait procéder à une évaluation de l'état des eaux souterraines, en périodes hautes eaux et basses eaux, pour les polluants pertinents et a minima ceux définis dans le rapport de base.

Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action en cas de dérive de l'état des eaux souterraines.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 12 novembre 2020 :
L'exploitant n'avait pas procédé à la première campagne quinquennale de surveillance des eaux souterraines qui devait être réalisée avant janvier 2020. Aucun réseau de surveillance n'avait été mis en place.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une étude hydrogéologique permettant de déterminer le nombre et la localisation des piézomètres à mettre en place. Il était également demandé de porter à la connaissance du préfet l'installation des piézomètres détaillant le classement dans la nomenclature IOTA ainsi que les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux souterraines via ces ouvrages.

Rappel du constat de l'inspection du 20 septembre 2023 :
L'exploitant a transmis préalablement à la visite un rapport rédigé par le bureau d'étude DEKRA intitulé mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines. Il ne s'agit pas d'une étude hydrogéologique comme cela était demandé lors de la dernière visite d'inspection. Ce rapport ne donne aucun indication sur le contexte hydrogéologique de la zone, la nature de la ou des nappes d'eau souterraines situées au droit du site, leur profondeur, leur sens d'écoulement, leur vulnérabilité en tenant compte des activités présentes, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. Le rapport ne permet donc pas de justifier la localisation et le nombre de piézomètres au regard des enjeux du site.Il ne donne par ailleurs aucune information sur les substances à rechercher.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bureau d'études DEKRA s'était appuyé sur les

conclusions du rapport de base remis en 2017. Toutefois, le volet "sources d'information consultées" du rapport (p.6/42) n'en fait pas référence. Après vérification du contenu du rapport de base, il apparait que ce rapport ne contient pas d'étude hydrogéologique du site et qu'il convient par conséquent de la mener.
Les piézomètres ont été mis en place le 8 mars 2022 (PZ1) et le 7 avril 2022 (PZ2 et PZ3) mais aucune surveillance des eaux souterraines n'a été menée à la suite. L'exploitant a indiqué qu'une campagne de surveillance des eaux souterraines était prévue le 2 octobre prochain.Il n'a toutefois pas été en mesurer d'indiquer à l'inspection les substances qui seront analysées.
Concernant la mise en sécurité des ouvrages, l'inspection a constaté que les trois ouvrages ont été implantés de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Ils ne sont pas très repérables car implantés à raz du sol (volonté de l'exploitant d'après le rapport DEKRA (p.13/42)). L'inspection des installations classées recommande de bien les identifier pour éviter tout stockage ou activité (stationnement de poids lourds/véhicules) susceptibles d'entrainer des pollutions.
Les piézomètres ont été déclarés à la Banque de donnée du sous sol (BSS) mais ils n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet. Ces ouvrages sont en effet classés à déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 "Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau " de la nomenclature IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux, Activités).
Il est demandé à l'exploitant :
- de réaliser une étude hydrogéologique permettant de justifier que le réseau de surveillance mis en place répond aux enjeux du site et le cas échéant de le modifier/compléter en fonction des résultats de cette étude;
- de s'assurer de la pertinence des substances analysées avant le début de la campagne de prélèvement des eaux souterraines;
- de transmettre les résultats de la surveillance des eaux souterraines à l'inspection des installations classées;
- de porter à la connaissance du préfet, au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, l'implantation de ces piézomètres, leur classement dans la nomenclature IOTA et de justifier la conformité des ouvrages à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la nomenclature IOTA.

Constats de l'inspection du 30 septembre 2026 :
L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux souterraines pour les mesures réalisées en octobre 2023, correspondant à la période basses eaux.
Dans le cadre de la cessation d'activité partielle pour les installations de peinture liquide, l'exploitant a procédé à des prélèvements en février 2026 (hautes eaux) pour les piézomètres Pz1 et Pz2, et en septembre 2026 (basses eaux) pour le Pz3.
L'exploitant n'a donc pas fourni d'analyse complète de ses eaux souterraines en période hautes eaux et basses eaux, ce qui constitue un écart.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni l'étude hydrogéologique ni la justification de la pertinence des substances à analyser dans les eaux souterraines, comme cela avait été demandé suite à l'inspection du 20 septembre 2023. Les prescriptions applicables à l'exploitant n'imposent pas la réalisation d'une l'étude hydrogéologiques. Toutefois, cette étude constitue un préalable pour justifier que le réseau de surveillance actuellement mis en place répond aux enjeux du site. Par

ailleurs, les premiers rapports fournis par la société DEKRA font état de la présence de certains polluants dans les eaux souterraines (métaux, COHV, hydrocarbures (cf. point de contrôle n°3)), et le sens d'écoulement n'est pas clairement défini. Par conséquent, l'inspection des installations classées proposera d'imposer, dans le cadre d'un futur arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude hydrogéologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une analyse complète de ses eaux souterraines en période hautes eaux et basses eaux. Il transmettra sous 6 mois les rapports de ces analyses. De plus, l'exploitant justifiera dans ces rapports les substances analysées.
Par ailleurs,l'inspection des installations classées proposera d'imposer, dans le cadre d'un futur arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude hydrogéologique. Toutefois, l'exploitant peut, sans attendre cet arrêté complémentaire, engager cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :
« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.
« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
« III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
« IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.
« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le

registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection automatique d'incendie, ce qui constitue un écart. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra notamment prévoir :
- Un dispositif de détection incendie à minima dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;
- Une sonde de température permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ;
- Un asservissement entraînant l'arrêt automatique du système d'aspiration des vapeurs des bains et du système de chauffage des bains en cas de déclenchement de l'alarme incendie ;
- Un contrat de maintenance prévoyant un contrôle au moins annuel du dispositif de détection incendie.

L'inspection des installations rappelle par ailleurs que, même si l'exploitant décide de passer sous le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 pour ses activités de traitement de surface, l'article 17 du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE impose également la mise en place d'une détection incendie, dans des conditions similaires à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Moyens de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2015, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés [...]. Cette capacité maintenue en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant dispose de différents moyens pour assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces moyens incluent les réseaux d'eaux pluviales pour environ 100 m^3.
L'inspection des installations classées a constaté que les organes de commande permettant l'isolement de ces réseaux sont présents, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions associées à la ligne arc-en-ciel (anciennement, chaîne n°3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« **I.** Dispositions générales : »
[...]
« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux .»

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé au démantèlement de l'ensemble de la ligne de traitement de surface appelé « chaîne 3 », par conséquent l'écart constaté lors de l'inspection du 26 mars 2025 est caduc.

Type de suites proposées : Sans suite